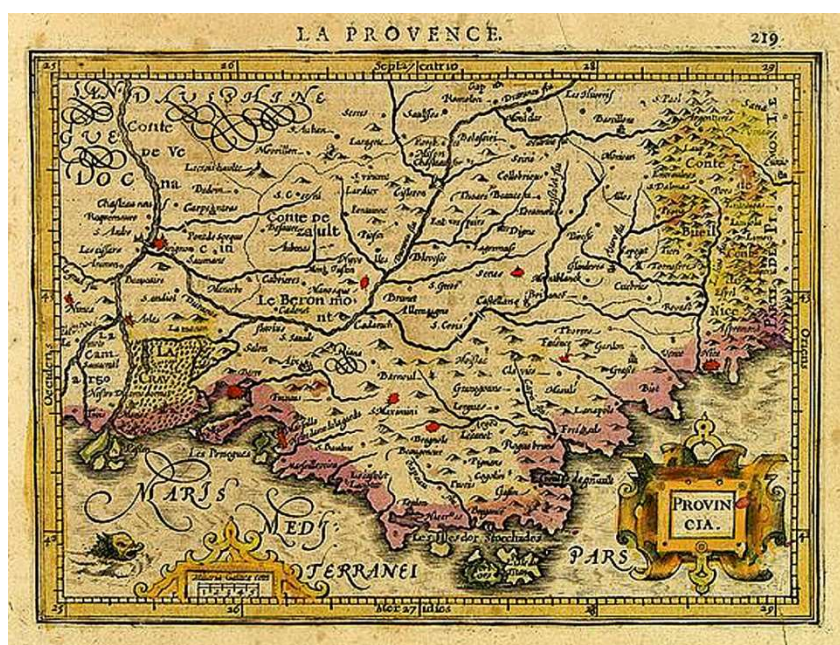


Les communautés protestantes de Provence

sous l'Ancien Régime



Source : Les arrêts et déclarations (AD13 – 1G206)

Transcription : Françoise et Bernard APPY

Description :

L'article 1 G 206 (conservé aux AD13) très volumineux contient divers types de documents, dont les Arrêts de 1663 portant démolition des temples, un Arrêt du Parlement de Provence de 1664 sur l'interdiction aux réformés d'assurer des charges municipales et la Déclaration de 1666 contre les relaps et les blasphémateurs.

AD13 (Marseille)

1 G 206

Archevêché d'Aix
Religionnaires

Les arrêts et déclarations

Transcription : Françoise et Bernard APPY

1663

04.05.1663 : ¹

De par le Roy.

*Arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté,
portant que les temples de la Religion prétendue Réformée des
lieux de Sayne, Manosque, Velaux et Le Luc, du País de Pro-
vence, seront démolis suivant les ordres de Monseigneur de
Saron Champigny, intendant de Justice des Généralités de
Lyon et Dauphiné ; et l'exercice public de la Religion prétendue
Réformée interdit èsdits lieux.*

Le Roy ayant esté informé des différends survenus entre :

- les Scindics généraux du Clergé du pays de Provence et les Procureurs des gens des trois Etats d'iceluy d'une part ;*
- les ministres, anciens et habitans de la Religion prétendue Réformée des villes, lieux de Seyne, Manosque, Velaux et du Luc audit pays de Provence, d'autres ;*
- et les Consuls et Communauté desdits lieux de Manosque et du Luc d'autre ;*

*tant pour raison de l'exercice public de ladite R.P.R. èsdits lieux, que pour les autres con-
testations et prétentions agitées depuis peu sur ce sujet par-devant le Sieur de Saron
Champigny, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice,
Police et Finances en Dauphiné, Lyonnais, Forests et Beaujollois ; et le Sieur de Montclar,
gentilhomme de ladite Religion prétendue Réformée, Commissaire députés par Sa dite
Majesté, par ses Lettres patentes du 15^e avril 1661 pour pourvoir dans lesdits pays de
Provence et autres, aux entreprises, innovations et contraventions faites en iceux tant à
l'Édit de Nantes, et celui de 1629 qu'autres Déclarations données en conséquence.*

*Et veu les procès-verbaux desdits Sieurs Commissaires sur les demandes respec-
tives des parties, des motifs et avis desdits Sieurs Commissaires sur chacun poinct, en-
semble les partages survenus sur aucuns d'iceux entre lesdits Sieurs Commissaires.*

¹ . Arrêt imprimé sur 6 pages.

Ouy le rapport, tout considéré, le Roy, estant en son Conseil, suivant l'avis et ordonnances desdites² Sieurs Commissaires des 28 et 29 may 1662 rendues pour le regard desdits lieux de Seyne et de Velaux, et conformément à l'Arrest du Conseil du 19 may 1612 sur le fait dudit lieu du Luc :

** a maintenu et confirmé les habitans de ladite Religion prétendue Réformée desdites villes et lieux de Seyne, la Grande Tour et circuit d'icelle³, Manosque, Velaux et du Luc, tant en la possession d'y faire l'exercice de leur dite Religion que de leurs temples, pour y estre continué doresnavant ainsi qu'il a esté fait jusqu'à présent ;*

néanmoins, avant faire droit sur la restitution demandée du fond et du sol du temple de ladite ville de Seyne, ordonne, Sa Majesté, que par experts, dont les parties conviendront par-devant le Lieutenant général du Sénéchal dudit pays de Provence, pris avec luy un adjoint de ladite Religion prétendue Réformée, il sera dressé procès-verbal et procédé à la reconnoissance et vérification des confronts mentionnés aux actes produits par-devant lesdits Sieurs Commissaires ; à cet effect que les cadastres et registres de la Maison commune seront représentés pour, le tout fait et rapporté, estre pourveu et fait droict par Sa Majesté, ainsi que de raison ;

** et pour ce qui est du temple de Manosque, sur la contrariété des parties, entre l'Arrest du Conseil du 3^e juillet 1606 et celuy du 16 juin 1607 pour l'aproche dudit temple, les catholiques s'en pourvoiront, si bon leur semble, par-devant Sa Majesté, pour leur estre fait droit s'il y échet.*

Fait, Sa dite Majesté, très expresses inhibitions et deffences aux ministres, anciens et habitans de ladite Religion prétendue Réformée desdits lieux de faire à l'advenir aucunes assemblées particulières hors de leurs temples, sous prétexte de baptême de leurs enfans ou d'assister leurs malades ; permet néanmoins aux ministres ou autres d'assister lesdits malades avec les plus proches parens.

N'y pourront néanmoins faire presche ou prières publiques, comme aussi les artisans et autres de ladite Religion prétendue Réformée, chanter les Pseaumes à haute voix dans leur maisons, boutiques ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passans et voisins.

Sera, l'Article 20^e dudit Édit de Nantes pour les festes indictes par l'Église Catholique, observé.

Comme aussi l'Article 3 des Particuliers dudit Édit, concernant les tentures devant les maisons desdits de la Religion prétendue Réformée les jours de festes ordonnées.

Et lorsqu'ils rencontreront le Saint Sacrement dans les rues pour estre porté aux malades ou autrement, ils seront tenus de se retirer promptement en quelques maisons voisines ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le précédde, ou de se mettre en estat de respect en levant, par les hommes, le chapeau ; avec défense de paroistre aux portes, boutiques et fenestres de leurs maisons lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

Fait pareillement, Sa Majesté, très expresses deffenses ausdits de la Religion prétendue Réformée d'étaler ou débiter publiquement, ès lieux susdits, de la viande aux jours que l'Église Catholique en ordonne l'abstinence.

Pourront tenir des petites escoles pour l'instruction de leurs enfans, et entretenir des ministres pour cet effect.

² . Sic.

³ . La Grande Tour est une montagne située au bord du lac d'Allos, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Ordonne, Sa Majesté, que l'Article 43 des Particuliers dudit Édit de Nantes, concernant les taxes et impositions qui se feront entre lesdits [de ⁴] la Religion prétendue Réformée pour les frais de leurs Sinodes et entretènement de ceux qui ont charges pour l'exercice de ladite Religion, sera exécuté selon sa forme et teneur, avec deffenses d'y contrevenir, sur les peines portées contre ceux qui lèvent des deniers sans sa permission et la permission du Juge royal.

Les enterremens des morts desdits de la R.P.R. seront faits èsdits lieux de Seyne, Velaux et du Luc, à sçavoir : depuis le mois d'avril jusques à la fin de septembre à 6 heures précises du matin et à 6 heures du soir, et depuis le mois d'octobre jusqu' à la fin de mars à 8 heures du matin et à 4 heures l'après-midy ; et aux convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du défunct et jusqu'au nombre de 30 personnes seulement, eux compris, conformément à l'Arrest du Conseil d'Estat rendu sur ce sujet le 19 mars dernier ⁵ ;

et à l'égard dudit lieu de Manosque, les enterremens de ceux de la R.P.R., suivant l'avis desdits Sieurs Commissaires et à l'ordonnance des précédans exécuteurs dudit Édit de Nantes du 14 décembre 1660, confirmé par deux Arrests du Conseil du 16 juin 1607 et 19 may 1612, ne pourront estre faits que le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit, sans plus grand convoy que 8 personnes des parens ou amis des deffuncts, et sans aucunes harangues funèbres aux portes.

Fait aussi, Sa Majesté, défenses aux ministres desdits lieux de Seyne, Manosque, Velaux et du Luc, de recevoir dans leurs Consistoires les oppositions aux mariages, ny en prendre connoissance, ains les renvoyeront aux Lieutenans du Sénéchal de Provence pour les juger, ainsi qu'il appartiendra.

Seront, les pauvres malades de l'une et de l'autre religion, retenu indifféremment dans l'hôpital desdits lieux sans y pouvoir estre contrains par force ou violence à changer de religion ; et pourront, les ministres et autres de ladite R.P.R., y aller visiter et consoller lesdits de ladite R.P.R., à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prières ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entendues des autres malades.

Quant aux cimitières desdits de la R.P.R. èsdits lieux, ils en jouiront comme par le passé et, à cette fin, Sa Majesté les a confirmé dans la possession où ils en sont ; et pourront, ceux du lieu de Velaux, passer leurs corps morts dans le cimitière des catholiques, comme ils ont fait jusqu'à présent, si mieux n'ayment, lesdits catholiques, faire accommoder ausdits de la R.P.R. un autre chemin commode pour passer les deffuncts.

Pour ce qui regarde la contribution à toutes sortes d'impositions, sera l'Article 2 des Particuliers dudit Édit, exécuté à l'advenir selon sa forme et teneur, sans néanmoins pouvoir estre contraint à la restitution du passé.

Sur le fait des charges politiques, il en sera usé comme cy-devant.

Et sur la demande faite par lesdits de la Religion prétendue Réformée du lieu de Manosque pour tirer du cadastre et décharger de la taille leur temple, Sa Majesté ayant trouvé n'y avoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera usé comme par le passé.

Fait en outre, Sa Majesté, très expresses deffenses à toutes personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient, d'outrager de fait ny de parolles lesdits de la Religion prétendue Réformée, tant en allant qu'en retournant de leurs temples, et à tous prédicateurs, ministres et autres personnes qui parlent en public, d'user d'aucuns discours ou

⁴ . Mot non porté sur le document.

⁵ . 19 mars 1663.

propos injurieux et séditieux, ains de se contenir et comporter modestement, suivant l'Article 17 dudit Édit de Nantes.

Ne pourront, lesdits ecclésiastiques et religieux, entrer ès maisons des malades desdits de la Religion prétendue Réformée, s'ils ne sont accompagnés d'un Magistrat ou d'un Consul dudit lieu, et appelés par lesdits malades ; auquel cas, ne leur sera donné aucun empêchement ; permis néanmoins aux curés desdits lieux, assisté du Juge ou Consul, de se présenter au malade pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de la R.P.R. ou non et, après sa déclaration, se retirera.

Et pour ce qui est des procès où lesdits de la R.P.R. seront parties, en toutes matières, tant civiles que criminelles, et de l'enlèvement des enfans, Sa Majesté veut et entend que ce qui est porté par les deux poincts par les Articles 18, 34, 52 et 64 dudit Édit de Nantes, soit observé ; et, en cas de contravention, il en sera informé par les Juges des lieux.

Et sera, le présent Arrest servant de règlement pour les susdits lieux, leu, publié et enregistré au Parlement de Provence, Chambre de l'Édit à Grenoble, et sièges royaux dudit pays de Provence, que besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et estre gardé selon sa forme et teneur. Enjoint, Sa Majesté, à tous ses Gouverneurs, Lieutenants généraux ausdits pays, et tous autres ses Officiers et sujets d'y tenir la main.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 4^e jour de may 1663.

Signé : Philipeaux

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valantinois et Diois, Comte de Provence, Folcalquier et Terres adjacentes : À nos amés et féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Provence, et Chambre de l'Édit de Grenoble, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs lieutenants ès sièges royaux dudit pays de Provence, et tous autres qu'il appartiendra, chacun en endroit soy, salut.

Voulant que l'Arrêt de nostre Conseil d'Etat, dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre chancellerie, portant règlement pour la maintenue de l'exercice de la Religion prétendue Réformée ès lieux de Seyne, Manosque, Velaux et du Luc, en nostre pays de Provence, soit exactement exécuté selon sa forme et teneur : nous vous mandons et ordonnons, par ces présentes signées de nostre main, que ledit Arrest vous ayés à enregistrer purement et simplement, et le contenu en iceluy faire exécuter, garder et observer inviolablement en ce que dépendra de vous, mesme faire punir les contrevenants suivant la rigueur de nos Ordonnances ; de ce faire, vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial.

Et au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, signifier ledit Arrest et faire les défenses y contenues, à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et ayent à y déferer et obéyr ; et en outre, tous autres actes de Justice nécessaires sans demander autre permission.

Enjoignons au Gouverneur, nostre Lieutenant général en Provence, et tous autres nos Officiers et sujets d'y tenir la main.

Et sera adjouté foy aux copies dudit Arrest et de ces dites présentes deuement collationnées par l'un de nos amés et féaux Conseillers et secrétaires, comme au présent original.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 4^e may, l'an de grâce 1663, et de notre règne le 20^e.

Signé : Louys, et plus bas : Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, Philipeaux, et seellé de cire rouge sur simple queue pendant.

Collationné par moy, secrétaire du Roy, maison et couronne de France, soubzsigné : Capprys ⁶

Suit, en page 6, un formulaire imprimé destiné à être complété :

L'an 1663, et le jour du mois de

Je

sousigné, mesme ⁷ exprès transporté de

mon domicile ordinaire, au lieu de

distant de

Et à la requeste de

j'ay bien et deuement signifié et donné coppie aux ministres et autres de la Religion prétendue Réformée du lieu de

de l'Arrest du Conseil de Sa dite Majesté, et commission sur iceluy, ci-dessus transcript, parlant à

À ce que du contenu en iceluy ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Et en outre leur ay fait deffenses de contrevénir au contenu dudit Arrest, sur les peines portées par iceluy. Fait les an et jour que dessus.

-o-

04.05.1663 : ⁸

De par le Roy.

Arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté, portant que les temples de la Religion prétendue Réformée des lieux de Lourmarin, Cabrières, Mérindol et La Motte, Pépin, du País de Provence, seront démolis suivant les ordres de Monseigneur de Saron Champigny, Intendant de Justice des Généralités de Lyon et Dauphiné ; et l'exercice public de la Religion prétendue Réformée interdict èsdits lieux.

Le Roy ayant esté informé des différends survenus entre :

- les Scindics du Clergé d'Aix et le Sieur évêque de Marseille d'une part ;*
- et les ministres et habitans de la Religion prétendue Réformée de Lourmarin, Cabrières, La Motte et Mérindol, en Provence, d'autre ;*

⁶ . Signature faite à la main.

⁷ . Sic (pour "me suis")

⁸ . Arrêt imprimé sur 4 pages.

tant pour raison de l'exercice public de ladite Religion prétendue Réformée ausdits lieux, que pour les autres contestations et prétentions agitées depuis peu sur ce sujet par les parties en conséquence de l'Arrest du Conseil du 14^e juillet dernier 1661, par-devant les Sieurs Saron de Champigny, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police et Finances de la ville de Lyon, province de Lyonnais, Forests, Beaujollois et Dauphiné ; et le Sieur de Montclar de Beaufort, gentilhomme de ladite Religion prétendue Réformée, Commissaire pour le fait d'icelle dans ledit païs, et pour pourvoir aux entreprises, innovations faites en iceux à l'Édit de Nantes, et celui de 1629 et autres Déclarations données en conséquence.

Et veu l'Arrest du Conseil du 14 juillet 1661 entre lesdits Scindics et Clergé d'Aix, et le Sieur évêque de Marseille intervenant d'une part, et les ministres et habitans de ladite Religion prétendue Réformée desdits lieux de Lourmarin, Cabrières, La Motte, Pépin, Mérindol et St-Martin d'Aigues ⁹, d'autre part ; portant deffenses ausdits ministres et habitans de faire aucun exercice de leur dite Religion èsdits lieux de Pépin et St-Martin, et ordonnance que les temples, si aucuns y avoit èsdits lieux, seroient démolis et abbatus. Et avant faire droict sur la démolition de ceux bâtis sans permission de Sa dite Majesté ès autres lieux de Mérindol, Lourmarin, La Motte et Cabrières, que lesdits ministres représenteroient par-devant ledit Sieur de Champigny, Intendant de Justice en Lyonnais et Dauphiné, Commissaire député en Provence pour le fait de la Religion prétendue Réformée, avec le Commissaire de ladite Religion, les pièces et titres en original, en vertu desquels ils prétendent avoir eu l'exercice libre de ladite R.P.R. èsdits lieux ès années 1596 et 1597, ensemble le procès-verbal des Commissaires exécuteurs de l'Édit de Pacification de l'année 1598 par lequel les trois lieux de baillage leur ont esté désignés ; pour, le tout et l'avis desdits Sieur de Champigny et de Montclar, Commissaires, rapporté au Conseil, estre ordonné ce que de raison. Le procès-verbal desdits Sieurs Commissaires contenant les direes et contestations des parties, et la représentation faite par lesdits ministres et habitans desdits païs, et l'avis et partage desdits Sieurs Commissaires, et autres pièces justificantes des demandes et prétentions des parties.

Et voulant Sa Majesté terminer leurs différends et restablir les choses dans l'estat où elles ont esté ou doivent estre.

Ouy le rapport et tout considéré, Sa Majesté, estant en son Conseil, voidant le partage intervenu entre lesdits Commissaires,

** a ordonné et ordonne :*

- que les temples bâtis èsdits lieux de Lourmarin, La Motte et Cabrières sans sa permission, ny des Roys ses prédécesseurs depuis l'année 1598, seront incessamment démolis par les ordres dudit Sieur de Champigny, si mieux n'ayment les ministres et habitans de ladite R.P.R. desdits lieux de Lourmarin, La Motte et Cabrières, faire faire ladite démolition dans quinzaine, après la signification qui leur sera faite du présent Arrest, lesquels pourront disposer des matériaux ainsi que bon leur semblera ; cependant leur fait, Sa Majesté, très expresse deffenses de faire à l'advenir aucun exercice public de leur dite Religion dans lesdits lieux, à peine de désobéissance et d'estre procédé contre eux ainsi qu'il appartient ;

- et à l'égard de Mérindol, Sa Majesté, suivant l'avis desdits Sieurs Commissaires, y a maintenu et maintient ledit exercice de ladite R.P.R. pour y estre continué ainsi qu'il a esté fait jusqu'à présent ;

** enjoint au Sieur Duc de Mercœur, Gouverneur et son Lieutenant Général audit pays de Provence, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, et de donner toute l'assistance nécessaire.*

⁹ . Saint-Martin de La Brasque.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 4^e jour de may 1663.

Signé : Philipeaux

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valantinois et Diois, Comte de Provence, Folcaquier et Terres adjacentes : À nos améz et féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Provence, Chambre de l'Édit de Grenoble, baillifs, sénéchaux, ou leurs lieutenants ès sièges royaux dudit pays de Provence, et tous ceux qu'il appartiendra, salut.

Voulant que l'Arrêt de nostre Conseil d'Etat, dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre chancellerie, portant règlement tant pour l'interdiction de la Religion prétendue Réformée ès lieux de Lourmarin, Cabrières et La Motte, que pour la maintenue dudit exercice au lieu de Mérindol en Provence, soit exactement exécuté selon sa forme et teneur : nous vous commandons et ordonnons, par ces présentes signées de nostre main, que ledit Arrest vous ayez à enregistrer purement et simplement, et le contenu en iceluy, exécuter, garder et observer inviolablement en ce que dépendra de vous, mesme faire punir les contrevenants suivant la rigueur de nos Ordonnances ; de ce faire, vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial.

Et au Sieur de Saron Champigny, Conseiller ordinaire en nos Conseils, et Intendant de Justice, Police et Finances en Dauphiné, Lyonnais, Forests et Beaujollois, et Commissaire par nous député sur les entreprises et innovations faites èsdits pays et en celuy de Provence, aux Édits concernant ladite Religion prétendue Réformée, de faire démolir les temples èsdits lieux de Lourmarin, Cabrières et La Motte ; à faute, par les ministres et habitans d'iceux de ladite Religion prétendue Réformée, de faire ladite démolition dans quinzaine après la signification qui leur sera faite dudit Arrest.

Enjoignons au Gouverneur, nostre Lieutenant général en Provence, et tous autres nos Officiers et sujets d'y tenir la main.

Commandons, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, signifier ledit Arrest et faire les défenses y contenues, à tous ceux que besoin sera, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et ayent à y déférer et obéyr ; et en outre, tous autres actes de Justice nécessaires sans demander autre permission.

Et sera adjouté foy aux copies dudit Arrest et de ces dites présentes deuement collationnées par l'un de nos améz et féaux Conseillers et secrétaires, comme au présent original.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 4^e jour de may, l'an de grâce 1663, et de notre règne le 20^e.

Signé : Louys, et plus bas : Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, Philipeaux, et seellé de cire rouge sur simple queue pendant.

Collationné par moy, secrétaire du Roy, maison et couronne de France et de son puiancer ¹⁰, soubzsigné : Capprys ¹¹

¹⁰ . Le mot "puiance" est tiré de puissance.

¹¹ . Ligne et signature écrites à la main.

Suit, en page 4, un formulaire imprimé destiné à être complété :

L'an 1663, et le jour du mois de

Je

sousigné, me suis exprès transporté de

mon domicile ordinaire, au lieu de

distant de

Et à la requête de

j'ay bien et deuement signifié et donné coppie aux ministres et autres de la Religion prétendue Réformée du lieu de

de l'Arrest du Conseil de Sa Majesté, et commission sur iceluy, ci-dessus transcript, parlant à

À ce que du contenu en iceluy ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Et leur ay fait commandement de par le Roy nostre Sire de démolir incessamment le temple bâti audit lieu dans la quinzaine. Autrement, et à faute de ce faire dans ladite quinzaine, et icelle passée, que ladite démolition sera faite suivant et au désir dudit Arrest. Et en outre leur ay fait deffenses de faire à l'advenir aucuns exercices publics de leur dite Religion dans ledit lieu de

ny de contrevénir au contenu dudit Arrest, sur les peines portées par iceluy. Fait les an et jour que dessus.

-o-

04.05.1663 : ¹²

De par le Roy.

Arrest du Conseil d'Etat de Sa Majesté, portant que les temples de la Religion prétendue Réformée des lieux de Lans ¹³, La Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes ¹⁴, Sigurgues ¹⁵, Joucquars ¹⁶, Gordes, La Bastide des Gros ¹⁷, La Bréoule ¹⁸ et Souliers ¹⁹, du País de Provence, seront démolis suivant les ordres de Monseigneur de Saron Champigni, Intendant de Justice des Généralités de Lyon et Dauphiné ; et l'exercice public de la Religion prétendue Réformée interdits èsdits lieux.

Le Roy ayant esté informé des différends survenus entre :

- les Scindics généraux du Clergé du pays de Provence et les procureurs des gens des trois Estats d'icelluy, d'une part ;

- et les ministres, anciens et tous autres habitans de la Religion prétendue Réformée des lieux de Lans, La Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedette, Sigurgues, Joucquars, Gordes et La Bastide des Gros, La Bréoule et Souliers, d'autre ;

¹² . Arrêt imprimé sur 7 pages.

¹³ . Lempis : Drôme, ar. Nyons, c. Remuzat.

¹⁴ . Oppedette : Alpes de Haute-Provence, ar. Forcalquier, c. Reillanne.

¹⁵ . Sivergues.

¹⁶ . Joucas.

¹⁷ . La Bastide des Gros : hameau de la commune de Gordes.

¹⁸ . La Bréole.

¹⁹ . Solliès-Pont.

tant pour raison de l'exercice public de ladite Religion prétendue Réformée ausdits lieux, que pour les autres contestations et prétentions agitées depuis peu sur ce sujet par-devant les Sieurs Saron de Champigny, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en ses Conseils, et Intendant de la Justice, Police et Finances en Lionnois, Forests, Beaujollois et Dauphiné ; et le Sieur de Montelar ²⁰ de Beaufort, gentilhomme de ladite Religion prétendue Réformée, Commissaires départis par Sa dite Majesté par ses Lettres patentes du 15^e avril 1661 pour pourvoir dans lesdits païs de Provence, Lyonnois, Forests, Beaujollois et Dauphiné, aux entreprises, innovations et contraventions faites en iceux à l'Édit de Nantes, et celui de 1629 qu'autres Déclarations données en conséquence.

Et veu les procès-verbaux desdits Sieurs Commissaires sur chacun point, ensemble les partages intervenus sur aucuns d'iceux entre lesdits Sieurs Commissaires.

Ouy le rapport et tout considéré, le Roy, estant en son Conseil, vidant lesdits partages, a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit.

I

Premièrement, qu'il ne sera fait doresnavant aucun exercice public de ladite Religion prétendue Réformée ausdits lieux de Lentz, La Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues et Roquefin ²¹, Joucquars, Gordes et La Bastide des gros, La Bréouille et Souliers ; qu'à cette fin les temples qui y sont seront incessamment démolis, et les lieux où se faisoit l'exercice mis en estat qu'il n'y reste aucune marque de temple, le tout suivant les ordres qu'en donnera ledit Sieur de Champigny ; si mieux n'aymet ²², les ministres de chacun desdits lieux, faire faire ladite démolition dans la quinzaine après la signification qui leur sera faite du présent Arrest, moyennant quoy ils prendront les matériaux desdits temples pour en disposer ainsi que bon leur semblera ;

et à l'esgard de la cloche qui est dans celui de Lentz, après avoir esté dépendue, en cas qu'il s'y trouve dessus aucune croix ou image de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge ou des Saints, empreinte ou en relief, ou quelque inscription qui puisse justifier que ladite cloche ayt servy cy-devant en quelque église, elle sera remise à l'église paroissiale dudit lieu, et où il n'y auroit aucune desdites marques, elle sera laissée aux habitans de la Religion prétendue Réformée dudit Lantz pour en disposer pareillement comme bon leur semblera.

II

Fait, Sa Majesté, très expresses inhibitions et deffenses à tous ministres et habitans de ladite Religion prétendue Réformée des lieux susdits de tenir aucunes escoles pour l'instruction de leurs enfans, qui seront néanmoins receus en celles des catholiques indifféremment et sans aucune distinction ; faire assemblées publiques pour le ministère, règlement et discipline de leur Religion, mesme des particuliers, sous prétexte de baptesme de leurs enfans ou d'assister leurs malades ; permis néanmoins aux ministres , anciens, d'assister les malades avec les plus proches parens.

III

Ne pourront faire presches ou prières publiques, chanter les Pseaumes à haute voix, ny les artisans dans leurs boutiques, par les rues ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passans et voisins.

²⁰ . Sic (pour Montclar).

²¹ . Roquefure : hameau de la commune d'Apt.

²² . Sic.

IV

Sera, l'Article 20 de l'Édit de Nantes pour les festes indictes par l'Église Catholique, observé.

V

Comme aussi l'Article 3 des Particuliers dudit Édit, concernant les tentures devant les maisons desdits de la Religion prétendue Réformée les jours des festes ordonnées.

VI

Et lorsqu'ils rencontreront le Saint Sacrement dans les rues pour estre porté aux malades ou autrement, ils seront tenus de se retirer promptement en quelque maisons voisines ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le précède, ou de se mettre en estat de respect en levant, par les hommes, le chapeau ; avec deffense de paroistre aux portes, boutiques et fenestres de leurs maisons lorsque le Saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

VII

Fait pareillement, Sa Majesté, très expresses deffenses ausdits de la Religion prétendue Réformée d'étaler ou débiter publiquement de la viande aux jours que l'Église Catholique en ordonne l'abstinence.

VIII

Ordonne que l'Article 43 des Particuliers dudit Édit de Nantes, concernant les taxes et impositions qui se feront entre lesdits de la Religion prétendue Réformée pour les frais de leurs Synodes et entretènement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leur dite Religion, sera exécuté selon sa forme et teneur, avec deffenses d'y contrevenir, sur les peines portées contre ceux qui lèvent des deniers sans sa permission et la présence du Juge royal.

IX

Les enterremens des morts desdits de la Religion prétendue Réformée ne pourront estre faits ès lieux susdits que dèz le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuict, conformément à l'Arrest du Conseil d'Etat rendu contradictoirement le 16 juin 1607, et ceux des 7 août et 13 novembre dernier ²³ donnés sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de 10 personnes des parens et amis des deffuncts, suivant les Édits, avec deffenses de faire aucunes harangues funèbres aux portes des maisons.

X

Permet, Sa Majesté, conformément à l'Article 6^e dudit Édit de Nantes, et 1^{er} des Particuliers, que toutes personnes de ladite Religion prétendue Réformée, soit ministres ou

²³ . 7 août et 13 novembre 1662.

autres, qui voudront habiter dans lesdits lieux de Lents, La Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Sinargues et Roquefin, Joucquars, Gordes et La Bastide des Gros, La Bréoule et Souliers, y pourront résider en se comportant dans les termes des Édits et Déclarations.

XI

Seront, les pauvres malades de l'une et de l'autre religion, receus indifféremment dans l'hospital desdits lieux, sans y pouvoir estre contraints par force ou violence à changer de religion ; et pourront, les ministres et autres de ladite Religion prétendue Réformée, y aller visiter et consoler lesdits de la Religion prétendue Réformée, à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prières ny exhortations à haute voix, qui puissent estre entendues des autres malades.

XII

Quant aux cimetières desdits de la Religion prétendue Réformée desdits lieux, ils en jouiront comme par le passé et, à cette fin, Sa Majesté les confirme dans la possession où ils en sont ; mesme ceux dudit lieu de Souliers, à celui²⁴ qu'ils ont au bout du pont, si mieux n'ayment, les catholiques, leur en donner un autre aussi commode, de pareille grandeur, en mesme estat, et aux mesmes conditions et avantages.

XIII

Pour ce qui regarde la contribution à toutes sortes d'impositions, sera l'Article 2 des Particuliers dudit Édit de Nantes, exécuté à l'advenir selon sa forme et teneur, sans néanmoins pouvoir estre contraints à la restitution du passé.

XIV

Sur le fait des charges politiques, il en sera usé comme cy-devant.

XV

Et sur la demande faite par lesdits de la Religion prétendue Réformée pour tirer du cadastre et des charges de la taille leurs temples et cimetières, Sa Majesté ayant trouvé n'y avoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera usé comme pour le passé.

XVI

Fait très expresse deffenses à tous prédicateurs, ministres et autres personnes qui parlent en public, d'user d'aucuns discours ou propos injurieux et séditions, ains de se contenir et comporter modestement, suivant l'Article 17 dudit Édit de Nantes.

XVII

Ne pourront, les ecclésiastiques et religieux, entrer ès maisons des malades desdits de la Religion prétendue Réformée, s'ils ne sont accompagnés d'un Magistrat ou d'un Consul dudit lieu, et appellés par les malades ; auquel cas, ne leur sera donné aucun

²⁴ . Le mot "ceux" imprimé a été rayé et remplacé par "celuy" écrit à la plume.

empeschement ; permis néantmoins aux curéz desdits lieux, assistéz du Juge ou Consul, de se présenter au malade pour sçavoir de luy s'il veut mourir en la profession de la Religion prétendue Réformée ou non et, après sa déclaration, se retirera.

XVIII

Et pour ce qui est des procèz où lesdits de la Religion prétendue Réformée sont parties, en toutes matières, tant civiles que criminelles, et enlèvement des enfans, Sa Majesté veut et entend que ce qui est porté par ces deux points par les Articles 18, 34, 52 et 64 dudit Édit de Nantes, soit observé ; et, en cas de contravention, il en sera informé par les Juges des lieux.

XIX

Et sera, le présent Arrest servant de règlement pour les susdits lieux, leu, publié et enregistré au Parlement de Provence, Chambre de l'Édit de Grenoble, et sièges royaux dudit pays de Provence, que besoin sera, affin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et pour estre gardé selon sa forme et teneur. Enjoint, Sa Majesté, à tous ses Gouverneurs, Lieutenant généraux ausdits pays, et tous autres ses subjects et Officiers d'y tenir la main.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 4^e jour de may 1663.

Signé : Philipeaux

Louys, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, Comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes : À nos améz et féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Provence, et Chambre de l'Édit de Grenoble, Baillifs, Sénéchaux, ou leurs lieutenants èz sièges royaux dudit pays de Provence, et tous autres qu'il appartiendra, chacun endroit soy, salut.

Voulant que l'Arrest de nostre Conseil d'Etat, dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, portant règlement sur l'interdiction de l'exercice de la Religion prétendue Réformée ès lieux de Lents, La Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Sinargues et Roquefin, Joucquars, Gordes et La Bastide des Gros, La Bréoulle et Souliers, en nostre pays de Provence, soit exactement exécuté selon sa forme et teneur : nous vous mandons et ordonnons très expressément par ces présentes signées de nostre main, que ledit Arrest vous ayez à enregistrer purement et simplement, et le contenu en iceluy faire exécuter, garder et observer inviolablement en ce qui dépendra de vous, mesme faire punir les contrevenans selon la rigueur de nos Ordonnances ; de ce faire, vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial ; et au Sieur de Saron Champigni, Conseiller ordinaire en nos Conseils, et Intendant de Justice, Police et Finances en Dauphiné, Lyonnais, Forests et Beaujollois, et Commissaire par nous député sur les entreprises et innovations faites èsdits pays, et en celuy de Provence, aux Édits concernans ladite Religion prétendue Réformée, de faire démolir les temples des lieux susdits ; à faute, par les ministres et habitans d'iceux de ladite Religion prétendue Réformée, de faire ladite démolition dans quinzaine après la signification qui leur sera faite dudit Arrest.

Enjoignons au Gouverneur, nostre Lieutenant général en Provence, et tous autres nos Officiers et sujets d'y tenir la main.

Commandons, au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, signifier ledit Arrest et faire les défenses y contenues, à tous ceux que besoin sera, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et ayent à y déferer et obéyr ; et en outre, tous autres actes de Justice nécessaires sans demander autre permission.

Et sera adjouté foy aux copies dudit Arrest et de ces dites présentes deument collationnées par l'un de nos améz et féaux Conseillers et secrétaires, comme au présent original.

Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 4^e jour de may, l'an de grâce 1663, et de notre règne le 20^e.

Signé : Louys, et plus bas : Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, Philipeaux, et seellé et contreseellé de cire jaune.

Collationné par moy, secrétaire du Roy, maison et couronne de France, soubsigné : Capprys ²⁵

Suit, en page 7, un formulaire imprimé destiné à être complété :

L'an 1663, et le jour du mois de

Je

soubsigné, me suis exprès transporté de

mon domicile ordinaire, au lieu de

distant de

Et à la requeste de

j'ay bien et deument signifié et donné coppie aux ministres et autres de la Religion prétendue Réformée du lieu de

de l'Arrest du Conseil de Sa Majesté, et commission sur iceluy, ci-dessus transcript, parlant à

À ce que du contenu en iceluy ils n'en puissent prétendre cause d'ignorance. Ausquels ministres et autres de ladite Religion prétendue Réformée, j'ay fait deffenses de faire dorenavant aucun exercice public de ladite Religion prétendue Réformée ausdits lieux ; et leur ay fait commandement de par le Roy nostre Sire de démolir incessamment les temples qui sont bastis ausdits lieux dans quinzaine, et de remettre la cloche dudit temple de Lents aux catholiques, en cas que les marques portées par ledit Arrest se trouvent dessus. Et à faute de ce faire dans ledit temps de quinzaine, et iceluy passé, ladite démolition sera faite suivant et au désir dudit Arrest. Ausquels ministres et anciens de ladite Religion prétendue Réformée, je leur ay fait deffenses de faire à l'advenir aucuns exercices publics de ladite Religion dans lesdits lieux de ny de contrevenir au contenu dudit Arrest, sur les peines portées par iceluy. Fait les an et jour que dessus.

-o-

²⁵ . Signature faite à la main.

14.06.1663 : ²⁶

Monseigneur,

Les Arrests pour la démolition des temples de cette province et les règlements sur les contreventions aux Édits par ceux de la Religion prétendue Réformée sont si avantageux à l'Église Catholique, que nous avons cru estre obligés de les faire imprimer et vous en envoyer les copies cy-jointes.

Les ministres de la Religion prétendue Réformée de Lormarin, Cabrières et La Motte, ont répondu, sur la signification qui leur en a esté faite, qu'ils estoient disposés à obéir à la volonté du Roy.

Nous croyons que ceux des lieux situés aux autres diocèses en feront de même.

Nous ne manquerons, Monseigneur, d'en poursuivre l'exécution, conformément aux ordres que nous en avons reçus, et vous témoigner que nous sommes parfaitement, Monseigneur, vostres humbles et obéissans serviteurs.

*Les Syndics généraux du Clergé de Provence.
N. de Mimata ²⁷ Duchaine ²⁸*

À Aix, ce 14 juin 1663.

1664

04.03.1664 : ²⁹

Extrait des registres de Parlement

Sur la requête présentée à la Cour par le Procureur général du Roy, disant qu'il est venu à sa notice que :

** Ceux qui font profession de la R.P.R., se treuvans en divers lieux de la province plus forts en nombre et plus riches en biens que les catholiques, se sont emparés insensiblement, ou sous la faveur des guerres civiles, du gouvernement et de la conduite des affaires des Communautés, en telle sorte que les charges de consul, de greffier, de trésorier de la maison commune, d'estimateurs, d'auditeurs de comptes et autres sont ordinairement remplies par ceux de ladite religion à l'exclusion des catholiques.*

Notamment au lieu de Leurmarin, où, par un abus estrange, ils ont accoustumé de prendre seulement de 3 en 3 ans un catholique pour exercer la charge de second consul, et par ce moyen ils n'ont presque aucune connoissance des affaires communes, ni aucune part aux honneurs publics, à leur très grand préjudice et au scandale de leurs voisins,

²⁶ . Imprimé.

²⁷ . Signé à la main.

²⁸ . Signé à la main.

²⁹ . Il s'agit d'un document imprimé, au dos duquel est écrit :

R.P.R. - Du 4^e mars 1664 - Arrêt du Parlement qui deffendoit d'admettre aux charges municipales ceux qui faisoient profession de la Religion Prétendue Réformée. - T.

Ce document a été publié par **V.Louis BOURRILLY** dans l'article intitulé "Les protestants de Provence et d'Orange sous Louis XIV", paru dans le *Bull. de la SHPF* en 1922 (p 7 à 40), repris dans *Les protestants de Provence aux 17^e et 18^e s.* (éd. Ophrys, Gap 1956), p 41 à 43.

parmy lesquels cela les rend méprisables, aussi bien que parmy leurs concitoyens et empesche beaucoup de familles catholiques d'habiter dans lesdits lieux.

Outre qu'il est facile par mesme moyen, à ceux de ladite R.P.R., de faire contribuer indirectement les catholiques, et sous divers prétextes, comme ils ont fait très souvent, aux dépens qui les regardent en leur propre, comme pour les pensions de leurs ministres, leurs députations et autres affaires les concernant, estans saisis de tous les registres, titres, papiers et documens des Communautés, au moyen de la charge de greffier qui est toujours remplie par quelqu'un de ladite religion, ce qui est non seulement injuste mais de dangereuse conséquence.

Et il importe, tant pour l'honneur et dignité de notre Sainte Religion, que pour le bien et repos de l'Estat, que du moins les premiers et principaux magistrats politiques de chacun lieu soient catholiques et de la religion du souverain, ainsi qu'il a esté réglé par Arrest du Conseil, conformément :

- à la Déclaration du feu Roy Louis XIII de glorieuse mémoire du 19 octobre 1631,
- et la réponse du Roy présentement régnant aux 4, 5 et 6 article du cayer qui luy fut présenté par les députés de ladite R.P.R. le 17 mars 1652,
- et nouvellement encores par les Arrests du Conseil du 9 janvier 1654, 16 du mesme mois 1662³⁰ et 5 octobre dernier³¹, rendus sur les partages intervenus entre les sieurs Commissaires de la province de Languedoc et du pays de Gèz. Mesmes pour des lieux où à peine treuve-t-on des habitans catholiques pour remplir les charges, Sa Majesté voulant qu'à leur deffaut le curé ou le vicaire puissent avoir entrée et opiner les premiers dans les conseils.

** D'ailleurs, quoy que Sa Majesté, par ses Arrests du 4 may dernier³², ait ordonné la démolition du temple et interdit l'exercice de ladite Religion dans ledit lieu de Leurmarin et Cabrières, ils ne laissent d'y entretenir toujours le ministre qui estoit estably auparavant ; lesquels³³ continuent de prendre la qualité de pasteurs desdites Églises et vont prescher toutes les semaines au lieu de Mérindol, où il y a un autre ministre estably et entretenu qui y fait sa résidence.*

Ce qui est aussi contraire :

- à la Déclaration du 2 décembre 1634,
- et aux Arrests de 16 may 1636, 21 avril 1637, 30 octobre 1640, 2 janvier 1657, 19 juin, 30 septembre et 5 octobre 1663,
- comme aussi à divers arrests des Parlemens de Paris, Grenoble et de la Cour³⁴, par lesquels il est deffendu sous des grandes peines à tous ministres de prescher et de faire aucun exercice de ladite R.P.R. ni aucune fonctions de leurs charges hors de leur demeure et de leur établissement.

** Ils osent mesmes continuer, dans ledit lieu de Leurmarin, d'ensevelir leurs morts à toutes heures et au son des cloches, sous prétexte que par l'Édit du 4^e may dernier³⁵, il ne leur est pas expressément deffendu, quoy que ce soit une conséquence nécessaire de la démolition du temple et des inhibitions, de continuer l'exercice public de ladite religion.*

Suivant :

- l'Article 13 de l'Édit de Nantes,

³⁰ . 16 janvier 1662.

³¹ . 5 octobre 1663.

³² . 4 mai 1663.

³³ . BOURRILLY précise : sic. À tort, car il y avait bien un ministre dans chacune des deux localités.

³⁴ . La Cour désigne le Parlement de Provence.

³⁵ . Il s'agit en fait des 3 arrêts du Conseil prononcés le 4 mai 1663.

- et un nombre infiny d'Arrests, notamment celuy qui fut rendu au Conseil le même jour ³⁶, portant semblables deffenses de tenir écoles et de faire des enterremens avec cérémonies dans les lieux de cette province où l'exercice public de ladite religion est prohibé, à autres heures qu'à la pointe du jour et à l'entrée de la nuit.

Et d'autant qu'il importe de ne dissimuler pas des entreprises de cette nature qui scandalisent l'Église et vont au mépris de l'autorité du Roy et ouvrent la porte à des nouvelles entreprises, a requis à la Cour son bon plaisir soit ordonner et déclarer :

- que aucun à l'advenir ne pourra estre proposé, ny élu pour premier consul, pour trésorier et greffier dans aucun lieu de la province qu'il ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine ; à peine de nullité, 1000 livres d'amende dès à présent déclarée, tant contre les délibérans que contre celuy qui s'ingérera en la fonction desdites charges s'il est d'une autre religion, sans que ladite amende puisse estre rejeitée ny soufferte par le corps de la Communauté, directement ou indirectement ;
- et de mesme suite, que les autres charges, soit de conseillers de la maison commune, d'estimateurs, d'auditeurs des comptes, ne pourront estre remplies, ni les conseils de ville tenus, qu'en nombre esgal pour le moins d'habitans catholiques et de ceux de ladite R.P.R. ;
- ausquels, inhibitions et deffenses soient faites de s'assembler dans le lieu de Leurmarin au son de cloche pour l'enterrement des morts, et de la faire à autres que le matin à la pointe du jour, ou de soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que 10 personnes et sans haranguer aux portes de la maison ;
- comme aussi de tenir aucunes escoles dans ledit lieu et autres où l'exercice de ladite R.P.R. est interdit, pour l'instruction de leur enfans, sauf à eux de les envoyer à ceux des catholiques, si bon leur semble ;
- avec pareilles deffenses au ministre qui souloit estre audit Leurmarin, et à tous autres, de prendre la qualité de pasteurs des Églises des lieux où ledit exercice est prohibé et d'aller prescher à Mérendol ni ailleurs, sauf s'ils y sont établis dans les formes ordinaires et d'y faire leur demeure, conformément aux Déclarations de Sa Majesté et des Arrests de son Conseil.

Et des contreventions qu'il en sera informé par le premier juge royal ou huissier de la Cour, pour, l'information communiquée audit Procureur général, estre par la Cour ordonné ce qu'il apartiendra.

VEU ³⁷ ladite requeste et pièces énoncées en icelle, tout considéré, DIT A ESTÉ QUE LA COUR ³⁸, faisant droit à ladite requeste, a déclaré et déclare :

* que les charges de premier consul, trésorier et greffier des lieux et Communautés de cette province ne pourront estre remplies ni exercées à l'advenir que par les habitans faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, si aucuns y en y a. Et que ceux de la R.P.R. ne pourront estre admis aux autres charges de conseillers des maisons communes, estimateurs et auditeurs des comptes, ni tenir aucun conseil pour les affaires de la Communauté qu'en nombre esgal tout au plus avec lesdits catholiques ; au deffaut desquels, le vicaire et juge du lieu seront apelléz et opineront les premiers.

Conformément :

- à la Déclaration du 19^e octobre 1631,
- et aux Arrests du Conseil du 16^e janvier 1662 et 5^e octobre dernier ³⁹.

³⁶ . 4 mai 1663.

³⁷ . En caractères majuscules.

³⁸ . En caractères majuscules.

³⁹ . 5 octobre 1663.

Leur a fait et fait, ladite Cour, et à toutes personnes, inhibitions et deffenses d'y contrevenir et de proposer et élire aucuns ausdites charges que conformément au présent arrest. À peine de nullité et de 1000 livres d'amende dès à présent déclarée tant contre chacun des délibérans, que contre ceux de la Religion Prétendue Réformée qui s'ingéreront en la fonction desdites charges contre le susdit règlement ⁴⁰.

** A fait et fait aussi inhibition et deffenses à tous ministres de prendre la qualité de pasteurs, ni mesme de ministres des Églises des lieux où l'exercice de ladite religion est interdit et d'aller prescher ou faire aucune ⁴¹ autre fonction de leur ministère hors des lieux de leur demeure et de leur établissement où ledit exercice est permis. A peine de punition corporelle.*

Comme aussi aux habitans dudit Leurmarin faisant profession de ladite religion :
- d'y tenir aucunes escoles pour l'instruction de leurs enfans, sauf à eux de les envoyer aux escoles des catholiques ;
- ni d'ensevelir leurs morts à autres heures qu'à la pointe du jour et à l'entrée de la nuit, sans sonner la cloche et sans haranguer, avec le nombre de 10 personnes tant seulement. À peine de 1000 livres d'amende et autre arbitraire.

Ordonne, ladite Cour, que des contreventions, circonstances et dépendances, en sera informé en cette ville d'Aix par maître Lombard, Conseiller du Roy, et partout hors de ladite ville par le premier juge royal ou huissier de la Cour ; pour, les informations raportées et veu les conclusions dudit Procureur général, estre procédé contre les coupables ainsi qu'il apartiendra.

Enjoint aux substituts dudit Procureur général de tenir la main à l'exécution du présent arrest, et advertir la Cour de ce qu'ils y auront fait, à peine d'amende arbitraire.

Ordonne que extraits dudit arrest seront expédiée audit Procureur général du Roy pour les envoyer où besoin sera afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix, le 4^e mars 1664.

Collationné. Signé : Estienne

⁴⁰ . Souligné à la main.

⁴¹ . Souligné à la main.

1666

02.04.1666 : ⁴²

Déclaration du Roy contre les relaps et blasphemateurs.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes : à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Depuis qu'il a plu à Dieu donner la paix à nostre royaume, nous avons appliqué nos soins à réformer les désordres que la licence de la guerre y avoit introduits, et parce que les contraventions aux Édits de pacification estoient les plus considérables, nous avons fait travailler exactement à les réparer par les Commissaires, tant catholiques que de la Religion prétendue Réformée, que nous avons envoyé à cet effet dans nos provinces, par le rapport desquels nous aurions reconnu que l'un des plus grands maux, et auquel il estoit nécessaire de pourvoir, concernoit l'abus qui s'est introduit depuis quelque temps, par lequel plusieurs qui professoient la Religion prétendue Réformée l'abjuroient pour embrasser la Catholique, lesquels, après avoir participé à ses plus saints mystères, retournoient, par un mépris scandaleux et sacrilège, à leur première hérésie. Comme aussi ceux qui estoient engagés dans les Ordres sacrés ou qui s'estoient liés par des vœux, quittoient leur Ordre et abandonnoient leur monastère pour professer la Religion prétendue Réformée.

À quoy, nous aurions cru avoir suffisamment pourveu par nostre Déclaration du mois d'avril 1663, ayant fait défenses à nos sujets de la Religion prétendue Réformée qui auroient fait une fois abjuration pour professer la Religion Catholique, et à ceux qui sont engagés dans les Ordres sacrés de l'Église, et aux religieux et religieuses de quitter la Religion Catholique pour prendre la prétendue Réformée, sous quelque prétexte que ce soit. Mais parce que nos défenses sans aucune peine n'auroient produit l'effet que nous nous estions promis, nous aurions esté obligés de donner une seconde Déclaration le 20^e juin de l'année dernière 1665, par laquelle nous aurions ordonné que les relaps et apostats seroient punis de la peine de bannissement. Lesquelles Déclarations seroient encores demeurées sans effet, d'autant que ceux qui sont prévenus de ces crimes se retirent aux Chambres de l'Édit, quoy que la connoissance dudit fait ait esté attribuée par lesdites Déclarations aux Parlemens, ausquels à cet effet nous les aurions adressées, et ce, sous prétexte que nous n'en aurions précisément interdit la connoissance ausdites Chambres, ausquelles la juridiction n'en peut appartenir ; nos Édits n'ayant esté faits en faveur de ceux qui sont prévenus de tels crimes, non plus que des blasphèmes et impiétés proférées contre les mystères de la Religion Catholique.

Sçavoir faisons que, pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de nostre main, voulons et nous plaist que, conformément à nos dites Déclarations, tous prévenus et accusés du crime de relaps ou apostasie soient jugés par les Parlemens, chacun dans son ressort, et le procès par eux fait et parfait conformément à ladite Déclaration du 22 juin 1665, comme pareillement ceux qui seront prévenus de blasphèmes et impiétés proférées contre les mystères de la Religion Catholique, avec défenses aux Chambres de l'Édit d'en connoistre directement ny indirectement, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérêts des parties, et de plus grande s'il y échet. A quoy nos Procureurs généraux ausdites Chambres tiendront la main, à peine d'en répondre.

Si donnons en mandement à nos améz et féaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement d'Aix, Baillifs, Sénéchaux, et tous autres nos Officiers et justiciers qu'il

⁴² . Document imprimé de 4 pages.

appartiendra, que ces dites présentes ils ayent à enregistrer purement et simplement, et le contenu exécuter, garder et observer selon sa forme et teneur. Car tel est nostre plaisir.

En témoin de quoy, nous avons fait mettre nostre seel à ces dites présentes, ausquelles foy sera adjoutée comme au présent original.

Donné à St-Germain-en-Laye, le 2^e jour d'avril, l'an de grâce 1666, et de nostre règne le 23^e.

Signé : Louis. Et sur le reply : Par le Roy, Comte de Provence, de Lionne.

Extrait des registres de Parlement

Veü par la Cour les Lettres patentes du Roy données à Saint-Germain-en-Laye le 2nd avril 1666, signées : Louis, et sur le reply : Par le Roy, Comte de Provence, de Lionne, deüement seellées du grand sceau de cire jaune, portant sa Déclaration contre les relaps et excommuniés, ainsi que plus amplement est porté par icelle ; et ouy le Procureur général du Roy requérant lecture, publication et enregistrement desdites Lettres.

Et tout considéré, dit a esté que la Cour a ordonné et ordonne que lesdites Lettres patentes seront registrées par-devers le greffe civil de ladite Cour, pour estre gardées et exécutées selon leur forme et teneur ; et seront, extraits d'icelles, expédiés au Procureur général du Roy, pour les envoyer en tous les sièges et sénéchaussées de la province, pour y estre semblablement leues et publiées, gardées et observées aussi selon leur forme et teneur. Enjoint aux substituts du Procureur général d'avertir la Cour de leurs diligences, à peine d'amende arbitraire.

Publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix, le 21 avril 1667.

Collationné.

Signé : Estienne.